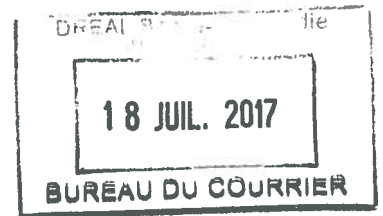




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

N/RÉF. : LB/GR – 2017 – A333

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Société PIGEON GRANULATS NORMANDIE
**Communes d'Esquay-sur-Seulles, Saint Martin des Entrées, Saint Vigor Le Grand
et Vaux-sur-Seulles**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997, modifié par les arrêtés du 16 mai 2003, 16 janvier 2009 et 25 avril 2015, autorisant la Société JLB Sablières à exploiter une carrière de sable sur le territoire des communes de Vaux-sur-Seulles, Esquay sur Seulles, Saint Vigor Le Grand et Saint Martin des Entrées ;
- VU** la demande et les pièces jointes transmises par courrier du 31 mai 2017 présentée par M. Guy Lemoigne, Directeur Général de la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE dont le siège social est situé La Garenne B.P. 6 – 50220 DUCEY LES CHERIS, à l'effet d'être autorisée à exploiter la carrière « La Ferme » située sur le territoire des communes d'Esquay-sur-Seulles, Saint Martin des Entrées, Saint Vigor Le Grand et Vaux-sur-Seulles en lieu et place de la Société JLB Sablières actuel détenteur de l'autorisation ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 13 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant est conforme à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de la carrière « La Ferme » située sur le territoire des communes d'Esquay-sur-Seulles, Saint Martin des Entrées, Saint Vigor Le Grand et Vaux-sur-Seulles, est transférée à la Société PIGEON GRANULATS NORMANDIE, dont le siège social est situé La Garenne B.P. 6 – 50220 DUCEY LES CHERIS, représentée par son Directeur Général, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 modifié susvisé.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Esquay-sur-Seulles, Saint Martin des Entrées, Saint Vigor Le Grand et Vaux-sur-Seulles pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'Esquay-sur-Seulles, Saint Martin des Entrées, Saint Vigor Le Grand et Vaux-sur-Seulles feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Calvados, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Caen, le 6 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires d'Esquay-sur-Seulles, Saint Martin des Entrées, Saint Vigor Le Grand et Vaux-sur-Seulles
- au sous-préfet de Bayeux
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL